



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SAÔNE-ET-LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°71-2017-022

PUBLIÉ LE 7 MARS 2017

Sommaire

DIRECCTE de Bourgogne Franche-Comté

71-2016-12-21-069 - Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme services à la personne sous le N° SAP/310975636 - ADMR de Saint-Igny-de-Roche-Coublanc à SAINT-IGNY-DE-ROCHE (2 pages)	Page 3
71-2016-12-21-065 - Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme services à la personne sous le N° SAP/310975685 - ADMR de Romenay à ROMENAY (2 pages)	Page 6
71-2016-12-21-063 - Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme services à la personne sous le N° SAP/310975685 - ADMR de Saint-Gengoux-le-National à SAINT-GENGOUX-LE-NATIONAL (2 pages)	Page 9
71-2016-12-21-075 - Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme services à la personne sous le N° SAP/310975800 - ADMR de Saint-Yan à SAINT-YAN (2 pages)	Page 12
71-2016-12-21-066 - Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme services à la personne sous le N° SAP/314626227 - ADMR de Saint-Christophe-en-Brionnais à SAINT-CHRISTOPHE-EN-BRIONNAIS (2 pages)	Page 15
71-2016-12-22-033 - Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme services à la personne sous le N° SAP/778622647 - ADMR de Saint-Germain-du-Bois à SAINT-GERMAIN-DU-BOIS (2 pages)	Page 18

DIRECCTE de Bourgogne Franche-Comté

71-2016-12-21-069

Arrêté portant renouvellement d'agrément
d'un organisme services à la personne sous le N°
SAP/310975636 - ADMR de
Saint-Igny-de-Roche-Coublanc à
SAINT-IGNY-DE-ROCHE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE SAÔNE-ET-LOIRE

DIRECCTE
Direction régionale des entreprises
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de BOURGOGNE
FRANCHE COMTE
Unité départementale de SAONE-ET-LOIRE

Arrêté portant renouvellement d'agrément
d'un organisme services à la personne
sous le N° SAP/310975636

Le Préfet de Saône-et-Loire

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail ;

Vu l'agrément du 02/01/2012 à l'organisme ADMR de St-Igny-de-Roche-Coublanc,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 05 août 2016, par Mme Monique BENAS JANIN, en qualité de présidente,

Vu l'avis émis le 21 novembre 2016 par le président du conseil départemental,

Sur proposition de Monsieur le Directeur du Travail, Responsable de l'Unité territoriale de Saône-et-Loire de la DIRECCTE de Bourgogne

A R R E T E

Article 1^{er}

L'agrément de l'organisme ADMR de St-Igny-de-Roche-Coublanc dont l'établissement principal est situé Maison des Associations – 71170 ST-IGNY-DE-ROCHE, est accordé pour une durée de cinq ans à compter du **02 janvier 2017**.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon tous modes d'intervention (**prestataire-mandataire**) et le(s) département(s) suivant(s) : SAONE-ET-LOIRE pour :

- garde d'enfants à domicile, en-dessous de trois ans (y compris enfants handicapés) ;
- accompagnement d'enfants en-dessous de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante).

Selon le mode **mandataire** pour :

- assistance dans les actes quotidiens de la vie aux personnes âgées/personnes handicapées ou personnes atteintes de pathologies chroniques (incluant garde-malade sauf soins)
- accompagnement aux personnes âgées/personnes handicapées ou personnes atteintes de pathologies chroniques des personnes âgées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et aux transports, actes de la vie courante);
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées/handicapées ou personnes atteintes de pathologies chroniques

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-10 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Saône et Loire ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif - 22 rue d'Assas – 21000 DIJON

Fait à Mâcon, le 21 décembre 2016

Pour le Préfet de Saône-et-Loire,
et par délégation,
La Directrice Adjointe chargée
Du Pôle 3E

Brigitte MEHU

DIRECCTE de Bourgogne Franche-Comté

71-2016-12-21-065

Arrêté portant renouvellement d'agrément
d'un organisme services à la personne sous le N°
SAP/310975685 - ADMR de Romenay à ROMENAY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE SAÔNE-ET-LOIRE

DIRECCTE

Direction régionale des entreprises
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de BOURGOGNE
FRANCHE COMTE
Unité départementale de SAONE-ET-LOIRE

Arrêté portant renouvellement d'agrément
d'un organisme services à la personne
sous le N° SAP/310975685

Le Préfet de Saône-et-Loire

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail ;

Vu l'agrément du 02/01/2012 à l'organisme ADMR de Romenay,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 01 août 2016, par Mme Simone MEUNIER, en qualité de présidente,

Vu l'avis émis le 21 novembre 2016 par le président du conseil départemental,

Sur proposition de Monsieur le Directeur du Travail, Responsable de l'Unité territoriale de Saône-et-Loire de la DIRECCTE de Bourgogne

A R R E T E

Article 1^{er}

L'agrément de l'organisme ADMR de Romenay, dont l'établissement principal est situé à Le Bourg – 71470 ROMENAY, est accordé pour une durée de cinq ans à compter du **02 janvier 2017**.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon tous modes d'intervention (**prestataire-mandataire**) et le(s) département(s) suivant(s) : SAONE-ET-LOIRE pour :

- garde d'enfants à domicile, en-dessous de trois ans (y compris enfants handicapés) ;
- accompagnement d'enfants en-dessous de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante).

Selon le mode **mandataire** pour :

- assistance dans les actes quotidiens de la vie aux personnes âgées/personnes handicapées ou personnes atteintes de pathologies chroniques (incluant garde-malade sauf soins)
- accompagnement aux personnes âgées/personnes handicapées ou personnes atteintes de pathologies chroniques des personnes âgées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et aux transports, actes de la vie courante);
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées/handicapées ou personnes atteintes de pathologies chroniques

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-10 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Saône et Loire ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif - 22 rue d'Assas – 21000 DIJON

Fait à Mâcon, le 21 décembre 2016

Pour le Préfet de Saône-et-Loire,
et par délégation,
La Directrice Adjointe chargée
Du Pôle 3E

Brigitte MEHU

DIRECCTE de Bourgogne Franche-Comté

71-2016-12-21-063

Arrêté portant renouvellement d'agrément
d'un organisme services à la personne sous le N°
SAP/310975685 - ADMR de Saint-Gengoux-le-National à
SAINT-GENGOUX-LE-NATIONAL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE SAÔNE-ET-LOIRE

DIRECCTE

Direction régionale des entreprises
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de BOURGOGNE
FRANCHE COMTE
Unité départementale de SAONE-ET-LOIRE

Arrêté portant renouvellement d'agrément
d'un organisme services à la personne
sous le N° SAP/310975685

Le Préfet de Saône-et-Loire

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail ;

Vu l'agrément du 02/01/2012 à l'organisme ADMR de St-Gengoux-le-National,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 04 août 2016, par M. Alain ECKEL, en qualité de président,

Vu l'avis émis le 21 novembre 2016 par le président du conseil départemental,

Sur proposition de Monsieur le Directeur du Travail, Responsable de l'Unité territoriale de Saône-et-Loire de la DIRECCTE de Bourgogne

A R R E T E

Article 1^{er}

L'agrément de l'organisme ADMR de St-Gengoux-le-National, dont l'établissement principal est situé Rue des Tanneries – 71460 ST-GENGOUX-LE-NATIONAL, est accordé pour une durée de cinq ans à compter du **02 janvier 2017**.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon tous modes d'intervention (**prestataire-mandataire**) et le(s) département(s) suivant(s) : SAONE-ET-LOIRE pour :

- garde d'enfants à domicile, en-dessous de trois ans (y compris enfants handicapés) ;
- accompagnement d'enfants en-dessous de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante).

Selon le mode **mandataire** pour :

- assistance dans les actes quotidiens de la vie aux personnes âgées/personnes handicapées ou personnes atteintes de pathologies chroniques (incluant garde-malade sauf soins)
- accompagnement aux personnes âgées/personnes handicapées ou personnes atteintes de pathologies chroniques des personnes âgées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et aux transports, actes de la vie courante);
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées/handicapées ou personnes atteintes de pathologies chroniques

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-10 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Saône et Loire ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif - 22 rue d'Assas – 21000 DIJON

Fait à Mâcon, le 21 décembre 2016

Pour le Préfet de Saône-et-Loire,
et par délégation,
La Directrice Adjointe chargée
Du Pôle 3E

Brigitte MEHU

DIRECCTE de Bourgogne Franche-Comté

71-2016-12-21-075

Arrêté portant renouvellement d'agrément
d'un organisme services à la personne sous le N°
SAP/310975800 - ADMR de Saint-Yan à SAINT-YAN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE SAÔNE-ET-LOIRE

DIRECCTE

**Direction régionale des entreprises
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de BOURGOGNE
FRANCHE COMTE
Unité départementale de SAONE-ET-LOIRE**

**Arrêté portant renouvellement d'agrément
d'un organisme services à la personne
sous le N° SAP/310975800**

Le Préfet de Saône-et-Loire

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail ;

Vu l'agrément du 02/01/2012 à l'organisme ADMR de Saint-Yan,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 05 août 2016, par M. Bernard MICHEL, en qualité de président,

Vu l'avis émis le 21 novembre 2016 par le président du conseil départemental,

Sur proposition de Monsieur le Directeur du Travail, Responsable de l'Unité territoriale de Saône-et-Loire de la DIRECCTE de Bourgogne

A R R E T E

Article 1^{er}

L'agrément de l'organisme ADMR de Saint-Yan dont l'établissement principal est situé Place du 31 Août 1944 – 71600 SAINT-YAN, est accordé pour une durée de cinq ans à compter du **02 janvier 2017**.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon tous modes d'intervention (**prestataire-mandataire**) et le(s) département(s) suivant(s) : SAONE-ET-LOIRE pour :

- garde d'enfants à domicile, en-dessous de trois ans (y compris enfants handicapés) ;
- accompagnement d'enfants en-dessous de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante).

Selon le mode **mandataire** pour :

- assistance dans les actes quotidiens de la vie aux personnes âgées/personnes handicapées ou personnes atteintes de pathologies chroniques (incluant garde-malade sauf soins)
- accompagnement aux personnes âgées/personnes handicapées ou personnes atteintes de pathologies chroniques des personnes âgées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et aux transports, actes de la vie courante);
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées/handicapées ou personnes atteintes de pathologies chroniques

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-10 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Saône et Loire ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif - 22 rue d'Assas – 21000 DIJON

Fait à Mâcon, le 21 décembre 2016

Pour le Préfet de Saône-et-Loire,
et par délégation,
La Directrice Adjointe chargée
Du Pôle 3E

Brigitte MEHU

DIRECCTE de Bourgogne Franche-Comté

71-2016-12-21-066

Arrêté portant renouvellement d'agrément
d'un organisme services à la personne sous le N°
SAP/314626227 - ADMR de
Saint-Christophe-en-Brionnais à
SAINT-CHRISTOPHE-EN-BRIONNAIS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE SAÔNE-ET-LOIRE

DIRECCTE

**Direction régionale des entreprises
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de BOURGOGNE
FRANCHE COMTE
Unité départementale de SAONE-ET-LOIRE**

**Arrêté portant renouvellement d'agrément
d'un organisme services à la personne
sous le N° SAP/314626227**

Le Préfet de Saône-et-Loire

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail ;

Vu l'agrément du 02/01/2012 à l'organisme ADMR de St-Christophe-en-Brionnais,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 04 août 2016, par M. Philippe VELUT, en qualité de président,

Vu l'avis émis le 21 novembre 2016 par le président du conseil départemental,

Sur proposition de Monsieur le Directeur du Travail, Responsable de l'Unité territoriale de Saône-et-Loire de la DIRECCTE de Bourgogne

A R R E T E

Article 1^{er}

L'agrément de l'organisme ADMR de St-Christophe-en-Brionnais, dont l'établissement principal est situé à Bâtiment adm. Du Champ de Foire – 71800 ST-CHRISTOPHE-EN-BRIONNAIS est accordé pour une durée de cinq ans à compter du **02 janvier 2017**.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon tous modes d'intervention (**prestataire-mandataire**) et le(s) département(s) suivant(s) : SAONE-ET-LOIRE pour :

- garde d'enfants à domicile, en-dessous de trois ans (y compris enfants handicapés) ;
- accompagnement d'enfants en-dessous de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante).

Selon le mode **mandataire** pour :

- assistance dans les actes quotidiens de la vie aux personnes âgées/personnes handicapées ou personnes atteintes de pathologies chroniques (incluant garde-malade sauf soins)
- accompagnement aux personnes âgées/personnes handicapées ou personnes atteintes de pathologies chroniques des personnes âgées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et aux transports, actes de la vie courante);
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées/handicapées ou personnes atteintes de pathologies chroniques

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-10 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Saône et Loire ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif - 22 rue d'Assas – 21000 DIJON

Fait à Mâcon, le 21 décembre 2016

Pour le Préfet de Saône-et-Loire,
et par délégation,
La Directrice Adjointe chargée
Du Pôle 3E

Brigitte MEHU

DIRECCTE de Bourgogne Franche-Comté

71-2016-12-22-033

Arrêté portant renouvellement d'agrément
d'un organisme services à la personne sous le N°
SAP/778622647 - ADMR de Saint-Germain-du-Bois à
SAINT-GERMAIN-DU-BOIS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE SAÔNE-ET-LOIRE

DIRECCTE

Direction régionale des entreprises
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de BOURGOGNE
FRANCHE COMTE
Unité départementale de SAONE-ET-LOIRE

Arrêté portant renouvellement d'agrément
d'un organisme services à la personne
sous le N° SAP/778622647

Le Préfet de Saône-et-Loire

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail ;

Vu l'agrément du 02/01/2012 à l'organisme ADMR de St-Germain-du-Bois,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 04 août 2016, par M. Michel BOBEY, en qualité de président,

Vu l'avis émis le 21 novembre 2016 par le président du conseil départemental,

Sur proposition de Monsieur le Directeur du Travail, Responsable de l'Unité territoriale de Saône-et-Loire de la DIRECCTE de Bourgogne

A R R E T E

Article 1^{er}

L'agrément de l'organisme ADMR de St-Germain-du-Bois, dont l'établissement principal est situé à Lot. des deux Etangs- 71330 ST-GERMAIN-DU-BOIS, est accordé pour une durée de cinq ans à compter du **02 janvier 2017**.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon tous modes d'intervention (**prestataire-mandataire**) et le(s) département(s) suivant(s) : SAONE-ET-LOIRE pour :

- garde d'enfants à domicile, en-dessous de trois ans (y compris enfants handicapés) ;
- accompagnement d'enfants en-dessous de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante).

Selon le mode **mandataire** pour :

- assistance dans les actes quotidiens de la vie aux personnes âgées/personnes handicapées ou personnes atteintes de pathologies chroniques (incluant garde-malade sauf soins)
- accompagnement aux personnes âgées/personnes handicapées ou personnes atteintes de pathologies chroniques des personnes âgées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et aux transports, actes de la vie courante);
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées/handicapées ou personnes atteintes de pathologies chroniques

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-10 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Saône et Loire ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif - 22 rue d'Assas – 21000 DIJON

Fait à Mâcon, le 22 décembre 2016

Pour le Préfet de Saône-et-Loire,
et par délégation,
La Directrice Adjointe

Cécile MERCIER-GIRARDIN